

**ISCOOL ENTERTAINMENT**  
société anonyme au capital de 1.359.404,90 €  
siège social : 43 rue d'Aboukir  
75002 - Paris  
R.C.S. Paris 435 269 170

(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE  
EN DATE DU 23 JUIN 2017**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, onze résolutions sont soumises à votre vote.

**1 - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**1.1 - Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, quitus aux administrateurs et affectation du résultat (Première et deuxième résolutions).**

Nous vous demandons, dans une première résolution, d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître des pertes de 981.610 €. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, dans une deuxième résolution, de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale, celle-ci étant d'un montant supérieur au minimum légal et ;

- (i) de constater que les pertes de l'exercice s'élèvent à 981.610 € ;
- (ii) de décider d'affecter la perte de 981.610 € sur le compte « report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à un montant débiteur de 2.121.036 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est demandé de constater qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

**1.2 - Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce (Troisième résolution).**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'Assemblée Générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la troisième résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et de l'approuver.

Nous vous invitons à prendre connaissance des termes de la troisième résolution soumise à votre approbation ainsi que des termes du rapport des commissaires aux comptes à ce sujet.

**1.3 - Approbation des charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts (Quatrième résolution).**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé, au titre de la quatrième résolution, de constater qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

**1.4 - Autorisation à conférer au conseil d'administration dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce (Cinquième résolution).**

Il vous est proposé, dans une cinquième résolution, d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de quatorze (14) mois à compter de la date de votre Assemblée Générale, à acheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, soit au jour de votre Assemblée Générale onze millions huit cent soixante et un mille deux cent quarante-neuf (11.861.249) actions, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à votre Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) de son capital social, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions qui seraient achetées déduction faite du nombre d'actions qui seraient revendues pendant la durée de ladite autorisation.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions à un euro et vingt cents (1,20 €), soit un montant théorique maximal de un million quatre cent vingt-trois mille trois cent quarante-neuf euros (1.423.349 €). Ce prix serait ajusté en conséquence en cas d'opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI telle que reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par votre Assemblée Générale de la résolution présentée ci-après ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'achat, de cession ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché Alternext d'Euronext Paris S.A. ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il vous est par ailleurs proposé de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de l'autorisation objet du présent projet de résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée Générale des opérations ainsi réalisées, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

Cette autorisation privera d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à prendre connaissance des termes de la cinquième résolution soumise à votre approbation.

#### **1.5 - Ratification de la cooptation de nouveaux administrateurs (Dixième et onzième résolutions).**

- **Ratification de la cooptation de Mme Isabelle Magnac (dixième résolution) :**

Lors de sa réunion du 23 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a décidé de coopter :

Mme Isabelle Magnac, née le 14 novembre 1964 à Malakoff (92240), demeurant 11 rue Paul Bert – 92240 Malakoff, de nationalité française,

en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Henri Gagnaire, démissionnaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir par ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Mme Isabelle Magnac est Directrice Générale de la branche Hachette Illustré et Directrice Générale des filiales fascicules du groupe Hachette Livre.

Conformément à la loi, il vous est proposé de ratifier cette cooptation.

- **Ratification de la cooptation de Mme Audrey Huss (onzième résolution) :**

Lors de sa réunion du 23 mai 2017, le conseil d'administration de la Société a décidé de coopter :

Mme Audrey Huss, née le 20 mai 1975 à Haguenau (67500), demeurant 21 rue du Montparnasse 75006 Paris, de nationalité française,

en qualité d'administrateur, en remplacement d'APICAP (anciennement dénommée « OTC Asset Management »), démissionnaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir par cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Audrey Huss est Directrice Financière de zone de la branche Fascicule du groupe Hachette Livre.

Conformément à la loi, il vous est proposé de ratifier cette cooptation.

## **2 - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **2.1 - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (Sixième résolution)**

Il vous est proposé, dans une sixième résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 5<sup>ème</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet ou la même base légale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale ;
- d'autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de dix pour cent (10 %) de la réduction de capital réalisée ;
- de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- et de prendre acte que la présente délégation privera d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **2.2 - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Septième résolution)**

Aux fins de permettre le cas échéant la réalisation de l'augmentation de capital projetée dans le cadre de l'entrée au capital du groupe Hachette Livre annoncée le 21 avril 2017, il vous est proposé, dans une septième résolution, de décider :

- de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentation du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
- que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder sept cent mille euros (700.000 €) ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- en outre que le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder huit cent mille euros (800.000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ;

étant précisé que les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte de tout autre plafond nominal global (et notamment du plafond global fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 15 juin 2016) ;

- de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- que les actionnaires ont, dans les conditions prévues par la loi et fixées par le Conseil d'administration, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - ✓ limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
  - ✓ répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
  - ✓ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;

- que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas, le Conseil d'administration pourra décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- de prendre acte du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
  - ✓ déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
  - ✓ arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,
  - ✓ décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - ✓ déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
  - ✓ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital,
  - ✓ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - ✓ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - ✓ à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - ✓ prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

- ✓ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- ✓ d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de votre assemblée générale, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **2.3 – Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression droit préférentiel de souscription (Huitième résolution)**

Conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, les actionnaires doivent, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société.

Il vous est donc proposé, dans une huitième résolution, compte-tenu des résolutions qui précèdent :

- de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société à l'effet de :
  - ✓ procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant maximum de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés ;
  - ✓ déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
  - ✓ déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
  - ✓ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
  - ✓ fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L. 225-138-1-4° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
  - ✓ recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
  - ✓ constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;
  - ✓ effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - ✓ d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés concernés par la présente émission ;
- de décider que les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation ; et
- de prendre acte du fait que le conseil d'administration de la Société rendra compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

**Nous vous proposons toutefois de voter contre la résolution proposée, une telle opération au profit des salariés ne s'inscrivant pas dans un projet actuel de la société.**

#### **2.4 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (Neuvième résolution)**

Enfin la neuvième résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

\* \* \*

\*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale et auxquelles le conseil d'administration est favorable, à l'exception de la huitième résolution.

Le conseil d'administration